

19 août 1981

Berne, le 19 août 1981

Au Conseil fédéral

Négociations au titre de l'article XXVIII du GATT entre la Suisse et la Suède

Département de l'économie publique. Proposition du 10 juillet 1981 (annexe)
 Département des affaires étrangères. Co-rapport du 24 juillet 1981 (adhésion)
 Département de justice et police. Co-rapport du 11 août 1981 (annexe)
 Département de l'économie publique. Rapport complémentaire du 14 août 1981 (adhésion)
 Département des finances. Co-rapport du 10 août 1981 (adhésion)
 Chancellerie fédérale. Co-rapport du 10 août 1981 (adhésion)

Vu la proposition du département de l'économie publique et compte tenu de la procédure de co-rapport, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le résultat des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT entre la Suisse et la Suède est approuvé.
2. M. l'Ambassadeur Blankart, chef de la Délégation suisse auprès du GATT, est autorisé à signer l'échange de lettres avec la Suède et la notification du résultat des négociations au Secrétariat du GATT.
3. L'Ordonnance modifiant le tarif d'usage des douanes suisses, avec entrée en vigueur le 1er janvier 1982 est approuvée ainsi que l'échange de lettres qui seront publiées au Recueil officiel.
4. Les résultats de ces négociations seront soumis pour approbation au Parlement dans le prochain rapport concernant les modifications du tarif d'usage des douanes suisses de 1959 et seront en outre mentionnés dans le prochain rapport sur la politique économique extérieure.

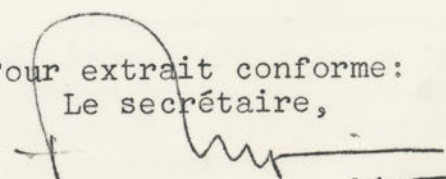
Publication:

Recueil officiel

Extrait du procès-verbal (sans annexes à la proposition):

- BK 4 (Br, FC, AC, Rc) pour exécution
- EVD 25 (GS 5, BAWI 10, BLW 10) "
- EDA 6 pour connaissance
- EJPD 5 (GS 3, BJ 2) "
- EFD 9 (GS 7, EZV 2) "
- EFK 2 "
- FinDel 2 "

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,





EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2310.1

Berne, le 10 juillet 1981

Au Conseil fédéral

Distribué

N'est pas destiné à la presse

Négociations au titre de l'article XXVIII du GATT entre la
 Suisse et la Suède

I. Le message relatif aux résultats des négociations agricoles de 1980 entre la Suisse et la Communauté économique européenne (RO 80.070) indiquait que les déconsolidations auxquelles nous procédions pouvaient conduire des pays tiers à nous demander des consultations. Dès la fin des négociations avec la CEE, cela a été notamment le cas de la Suède. Parmi les positions que nous avons déconsolidées, l'une d'entre elles, pain croustillant (Knäckebröt, 1907.20), avait été négociée primitivement avec la Suède, ce qui lui donne un droit formel à compensation. Les importations moyennes 1977 - 1979 étaient, pour cette position, d'environ Fr. 300'000.-.

Pour d'autres positions, sucreries sans cacao, pastilles du type LäckeroL (1704.44), biscuits (1908.20/72), légumes congelés en récipients de plus de 5 kg (0702.10), la Suède a invoqué un intérêt substantiel qui ne donne pas un droit absolu à compensation mais qui doit cependant être pris en considération, en particulier lorsque le retrait des concessions affecte des échanges qui repré-

sentent une part importante des exportations de l'intéressé¹⁾. Or, précisément dans le premier cas, 30 % des exportations suédoises sont destinés à la Suisse soit, sur la base de nos importations moyennes 1977 - 1979, 1,8 million de francs, la Suède occupant le rang de 2e fournisseur sur notre marché. Pour les biscuits, 25 % des exportations parviennent en Suisse (Fr. 900'000.-, 3e fournisseur) alors que pour les légumes congelés, la Suisse est le 5e client de la Suède, qui est notre 2e fournisseur en la matière (1,1 million de francs).

II. La négociation avec la Suède s'est révélée difficile du fait des prétentions initiales formulées par celle-ci et étant donné que les compensations ne pouvaient être trouvées que dans le domaine de l'agriculture, les produits industriels bénéficiant du régime de libre-échange de l'AELE. En outre, aucune des contreparties à la CEE ne profitaient à la Suède. Nos partenaires ne se sont cependant pas opposés à la mise en oeuvre, au 1er mai 1981, de nos déconsolidations bien qu'à l'époque nos négociations avec eux n'étaient pas encore terminées.

Dans un premier temps, la Suède nous présentait les demandes suivantes :

- nouveau plafonnement de la charge à l'importation sur les légumes congelés de la position déconsolidée 0702.10;
- engagement relatif à une part du marché suisse aux importations de beurre;
- concession tarifaire pour les myrtilles (ex 0810.01) et les framboises congelées (ex 2003.20);
- réduction de la charge à la frontière sur les oeufs (0405.10).

1) Il s'agit d'ailleurs là d'une interprétation de l'Accord général qui correspond en principe à nos propres intérêts que nous avons toujours défendue étant donné que la Suisse, comme les autres petits pays, ne se trouve que rarement dans la situation de 1er fournisseur qui donne un droit indiscutable - comme celle de négociateur primitif - à des compensations.

Après de longues tractations portant en particulier sur un éventuel engagement concernant le beurre qui n'ont finalement pas abouti vu le caractère très délicat d'un tel engagement pour notre pays, nous sommes parvenus à la solution suivante :

- pour les produits de la position 1704.44 (englobant en particulier les pastilles du type Läckero), nous nous sommes engagés pour l'immédiat à ne pas percevoir une charge à l'importation supérieure à l'ancien droit consolidé ou à entrer en consultation avec la Suède si elle devait être plus élevée (il s'agit là d'un arrangement semblable à celui passé avec la CEE pour les gommes à mâcher). Il faut préciser à cet égard que la charge à l'importation actuelle (élément mobile de Fr. 19.90 par 100 kg) perçue sur ces produits est sensiblement inférieure à l'ancien droit consolidé de Fr. 90.-;
- réduction des droits consolidés de Fr. 45.- à Fr. 40.- sur les myrtilles de la position ex 0810.01 ainsi que sur les framboises congelées de la position ex 2003.20. Les importations de ces deux produits en provenance de la Suède atteignent un montant d'environ Fr. 500'000.-.

III. Compte tenu du fait que la Suède jouit d'un droit de négociateur primitif pour l'un des produits déconsolidés et que nos déconsolidations affectent ses intérêts d'exportation pour un commerce de plus de 4 millions de francs, les contreparties que nous vous proposons d'accorder sont, du fait de leur portée qualitative aussi bien que de la valeur des exportations en cause, des plus acceptables en ce qui concerne notre pays. La baisse du produit des droits de douane qui en résulte représente un montant d'environ Fr. 10'000.-.

Les deux nouvelles consolidations peuvent être retirées en tout temps dans le cadre de la procédure de déconsolidation telle qu'elle est prévue à l'article XXVIII du GATT.

Etant donné que les intérêts suédois sont déjà affectés, depuis le 1er mai 1981, par la mise en oeuvre des résultats des négociations agricoles avec la CEE, les contreparties offertes à la Suède devront de leur côté entrer en vigueur le plus tôt possible, à savoir à titre provisoire dès le 1er septembre 1981, pour être ensuite soumises à l'approbation du Parlement.

IV. La direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères, l'Office fédéral de la justice du Département fédéral de justice et police, la Direction générale des douanes du Département fédéral des finances et les milieux intéressés de l'économie suisse ont été consultés et ont approuvé les résultats de cette négociation.

V. Vu ce qui précède et nous fondant sur l'article 4, alinéa 1, de la Loi fédérale sur le tarif des douanes suisses, nous avons l'honneur de faire la

p r o p o s i t i o n suivante :

1. le résultat des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT entre la Suisse et la Suède est approuvé;
2. M. l'Ambassadeur Blankart, Chef de la Délégation suisse auprès du GATT, est autorisé à signer l'échange de lettres avec la Suède et la notification du résultat des négociations au Secrétariat du GATT;

3. l'Ordonnance ci-jointe modifiant le tarif d'usage des douanes suisses, avec entrée en vigueur provisoire au 1er septembre 1981, est approuvée ainsi que l'échange de lettres annexé, qui seront publiés au Recueil officiel;
4. les résultats de ces négociations seront soumis pour approbation au Parlement dans le prochain rapport concernant les modifications du tarif d'usage des douanes suisses de 1959 et seront en outre mentionnés dans le prochain rapport sur la politique économique extérieure.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

- Annexes :
- échange de lettres avec la Suède
 - notification du résultat des négociations au Secrétariat du GATT
 - Ordonnance modifiant le tarif d'usage des douanes suisses

Extrait du procès-verbal :

DFEP (2) : SG (5)
 OFAEE (10)
 OFA (10)

DFAE (2) : Direction du droit international public

DFJP (2) : Office fédéral de la justice

DFF (5) : Direction générale des douanes



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

M. 1334 LS/kp

3003 Bern, den 11. August 1981

Ausgeteilt

An den B u n d e s r a t

Négociations au titre de l'article XXVIII du GATT
 entre la Suisse et la Suède

M i t b e r i c h t

zum Antrag des Eidg. Volkswirtschaftsdepartementes
 vom 10. Juli 1981

Mit Notiz vom 31. Juli 1981 wird von seiten des EVD vorgeschla-
 gen, die Inkraftsetzung der beantragten Verordnung zu verschie-
 ben auf den 1. Januar 1982. Zugleich wird beantragt, den in
 Frage stehenden Briefwechsel erst nach dessen parlamentarischer
 Genehmigung, d.h. voraussichtlich auf Frühling 1982, in der
 Amtlichen Sammlung zu veröffentlichen. Mit diesem zweiten An-
 trag sind wir nicht einverstanden. Denn gemäss Antragsdisposi-
 tiv Ziff. 3 werden die an Schweden eingeräumten Zollkonzessionen
 bereits vor der parlamentarischen Genehmigung durch den Bundes-
 rat provisorisch angewandt werden. Demzufolge beantragen wir,
 nach Rücksprache mit der Bundeskanzlei, dass der Bundesrat mit
 der Genehmigung des Briefwechsels und der Verordnung gleichzei-
 tig ihre Veröffentlichung in der Amtlichen Sammlung beschliesst.

EIDG. JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT